



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL COMMUNAL**

DU 12 DÉCEMBRE 2022

Présents :

M. Pascal TAVIER, Bourgmestre.
M. Philippe KNAEPEN, M. Florian DE BLAERE,
~~M. Marc STIEMAN~~, Mme Mireille DEMEURE,
Mme Ingrid KAIRET-COLIGNON, Échevin(e)s.
M. Romuald BUCKENS, Président du CPAS.
Mme. Brigitte COPPEE, Mme Pauline DRUINE, M. Luc
VANCOMPERNOLLE, M. Carl LUKALU, ~~M. Laurent
LIPPE~~, ~~Mme Cathy NICOLAY~~, M. David VANNEVEL,
M. Yvan MARTIN, Mme Carine NEIRYNCK, ~~M. Jean-
Pierre PIGEOLET~~, ~~M. Thibaut DE COSTER~~, Mme Valérie
ZUNE, ~~M. Philippe GOOR~~, Mme Martine CAUCHIE-
HANOTIAU, Mme Sylviane DEPASSE, M. Christophe
BARBIEUX, M. Sébastien KAIRET, M. Grégory
SANCHEZ RODRIGUEZ, Conseiller(ère).
M. Gilles CUSTERS, Directeur général.

Le Conseil communal, étant réuni pour la première fois sur convocation régulière pour valablement délibérer, la séance s'ouvre à 20 heures 10 sous la présidence de M. Pascal TAVIER, Président.

Sont présents avec lui les Conseillères communales et Conseillers communaux susmentionné(e)s.

Sont excusé(e)s : Monsieur Marc STIEMAN, Echevin, Madame Cathy NICOLAY, Conseillère communale, ainsi que Messieurs Laurent LIPPE, Jean-Pierre PIGEOLET, Thibaut DE COSTER et Philippe GOOR, Conseillers communaux.

Trois points supplémentaires seront examinés en urgence, acceptée à l'unanimité des membres présents à l'ouverture de la séance, sous les numéros 18, 36 et 37.

ORDRE DU JOUR

SÉANCE PUBLIQUE

1. PROCES-VERBAL : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 7 novembre 2022
2. INFORMATIONS

3. FINANCES : Mise en sécurité d'éléments de maçonnerie de l'église de Rosseignies - Dépense urgente - Admission de la dépense - Décision
4. FINANCES : Stationnement à Liberchies - Achat de bombes de traçage blanches - Dépense urgente - Admission de la dépense - Décision
5. FINANCES : Deuxième ouverture de voirie à la rue de l'Arsenal suite au problème de cavité sous la voirie - Dépense urgente - Admission de la dépense - Décision
6. FINANCES : Troisième ouverture de voirie à la rue de l'Arsenal suite au problème de cavité sous la voirie - Dépense urgente - Admission de la dépense - Décision
7. CPAS : Modification budgétaire n° 2022/3 - Approbation - Décision
8. CPAS : Budget 2023 – Ordinaire et extraordinaire – Approbation – Décision
9. FINANCES : Zone de secours Hainaut-Est – Répartition des dotations communales – Dotation communale 2023 – Approbation – Décision
10. FINANCES : Dotation communale à la Zone de police – Année 2023 – Décision
11. FINANCES : Budget 2023 – Services ordinaire et extraordinaire – Approbation – Décision
12. FINANCES : Synergies Commune - CPAS : Lignes téléphoniques fixes et mobiles du CPAS – Bénéfice des conditions tarifaires du marché SPW DTIC 2020M018 attribué à Proximus par la centrale d'achats du DTIC - Cession à la commune – Décision
13. FINANCES : Marché public de fournitures – Acquisition d'un tracteur tondeuse pour le service des Espaces verts – Choix de la procédure de passation - Approbation des documents de marché – Décision
14. ACCUEIL EXTRASCOLAIRE : Organisation des plaines de vacances pendant les périodes de congés scolaires de détente si possible, printemps et été 2023 - Recours à l'Intercommunale ISPPC dans le cadre du dispositif "IN HOUSE" - Convention - Approbation - Décision
15. ACCUEIL TEMPS LIBRE : Rapport d'activités 2021-2022, Plan d'action 2022-2023 et Rapport financier 2021-2022 - Prise d'acte
16. CULTES : Fabrique d'église Saint-Martin de Thiméon – Modification budgétaire n°1 - Exercice 2022 – Approbation – Décision
17. CULTES : Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies – Modification budgétaire n°1 - Exercice 2022 – Approbation – Décision
18. CPAS : Modification budgétaire n° 2022/2 - Approbation - Décision

HUIS CLOS

19. AFFAIRES JURIDIQUES : Citation à comparaître devant le Juge de Paix de Seneffe - Autorisation donnée au Collège communal de formuler une demande reconventionnelle - Chemin n°15 à Liberchies - Décision

20. FINANCES : Démolition et sécurisation d'habitations sises rue Boudart à Liberchies - Dépense urgente - Admission de la dépense - Décision
21. PERSONNEL COMMUNAL - Mise à disposition d'un agent statutaire au Centre Public d'Action sociale de Pont-à-Celles du 1er janvier 2023 au 31 janvier 2025 - Convention - Approbation - Décision
22. PERSONNEL COMMUNAL : Demande d'autorisation d'un agent communal pour l'exercice d'une activité complémentaire – Décision
23. PERSONNEL COMMUNAL : Demande d'autorisation d'un agent communal contractuel pour l'exercice d'une activité complémentaire – Décision
24. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Lanciers, et ce à partir du 15/11/2022 - Ratification - Décision
25. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Wolff, et ce à partir du 15/11/2022 - Ratification - Décision
26. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 6 périodes à l'école communale d'Obaix, et ce le 18/10/2022 – Ratification - Décision
27. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale de Luttre, et ce à partir du 09/11/2022 – Ratification - Décision
28. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle définitive, et ce du 21/04/2022 au 28/08/2022 – Décision
29. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Demande d'un congé pour interruption complète de la carrière professionnelle lors de la naissance d'un enfant, dans le cadre du congé parental, d'une institutrice primaire définitive, et ce du 07/12/2022 au 06/04/2023 – Ratification - Décision
30. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Demande d'un congé pour motifs impérieux d'ordre familial d'une institutrice primaire définitive, et ce du 07/11/2022 au 06/12/2022 – Ratification - Décision
31. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Demande d'un congé pour prestations réduites d'un maître de morale définitif, et ce du 07/11/2022 au 06/12/2022 – Ratification - Décision
32. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Demande de mettre fin anticipativement à un congé pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales d'une institutrice primaire définitive, et ce le 06/12/2022 – Ratification - Décision
33. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale d'Obaix, implantation Bois-Renaud, et ce le 14/10/2022 – Ratification - Décision

34. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale de Luttre, implantation Rosseignies, et ce à partir du 07/11/2022 – Ratification - Décision
35. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Wolff, et ce à partir du 07/11/2022 - Ratification – Décision
36. RESSOURCES HUMAINES : Mise à disposition par le CPAS d'un agent à l'école communale du Bois Renaud – Article 60 § 7 de la loi organique – Approbation – Décision
37. RESSOURCES HUMAINES : Mise à disposition par le CPAS d'un agent à l'école communale du Centre – Article 60 § 7 de la loi organique – Convention – Approbation – Décision
-

1. PROCES-VERBAL : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 7 novembre 2022

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 7 novembre 2022 ;

DECIDE, par 17 voix pour et 2 abstentions (BARBIEUX, VANNEVEL) :

Article 1

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 7 novembre 2022 est approuvé.

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise au Directeur général.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

2. INFORMATIONS

Le Conseil Communal, en séance publique,

Le Conseil communal prend acte des courriers et informations suivants :

- Commune et CPAS de Pont-à-Celles - 7 novembre 2022 - Synthèse de la réunion commune du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale
- Commune de Pont-à-Celles - Collège communal du 28 novembre 2022 - Permis unique pour la construction et l'exploitation d'un parc de 5 éoliennes sur le territoire de Pont-à-Celles - Avis du Collège communal
- Wallonie - 17 novembre 2022 - Appel à projets "Actions locales de sortie de la pauvreté et de soutien des personnes précarisées"

- SNCB - 7 novembre 2022 - Travaux prévus suite au passage des gares en "non-fumeurs"
- Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie - 15 novembre 2022 - Appellations ononymiques : rue Marie Popelin et rue Isala Van Diest
- TIBI - 16 novembre 2022 - Budget 2023 - Secteur 1 (gestion des déchets) sous réserve d'approbation par l'Assemblée générale du 21 décembre 2022
- SPW - 10 novembre 2022 - Subvention pour l'engagement ou le maintien d'un.e conseiller.ère en aménagement du territoire et urbanisme pour l'année 2022 - Arrêté ministériel du 25 octobre 2022
- ORES - 8 novembre 2022 - Assemblée générale du 15 décembre 2022 - Convocation et organisation
- BRUTELE - 9 novembre 2022 - Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale BRUTELE du 13 décembre 2022
- CENEO - 15 novembre 2022 - Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2022
- IGRETEC - 15 novembre 2022 - Assemblée générale du 15 décembre 2022
- SPW - 17 novembre 2022 - Tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire - Fourniture de repas dans les crèches communales - Accusé de réception - Dossier complet
- SPW - 7 novembre 2022 - Tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire - Construction d'une maison rurale dans le hall n°28 sur le site de l'Arsenal de Pont-à-Celles, lot 2 (nouvelle attribution) - Exécutoire
- SPW - 28 octobre 2022 - Dérogation temporaire au règlement de travail du personnel communal non enseignant - Approbation
- TIBI - 31 octobre 2022 - Adaptation du prix et du volume des sacs Tibi à partir du 1er janvier 2023
- Commune de Les Bons Villers - 27 octobre 2022 - Remerciement - Prêt de barrières
- Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Buzet - mail du 7 novembre 2022 - Mesures d'économie d'énergie
- Province de Hainaut - 24 octobre 2022 - POLLEC/Bornes de recharge pour véhicules électriques - octroi de subsides par la Province de Hainaut
- SPW - 26 octobre 2022 - Précompte immobilier - Données statistiques
- BRUTELE - 26 octobre 2022 - Processus de cession de la participation des Communes associées de Brutélé à Enodia
- IMIO scrl - 25 octobre 2022 - Assemblées générales ordinaires de l'intercommunale IMIO - Convocation des associés
- Gouvernement wallon - 11 octobre 2022 - Appel à projets "Objectif Proximité" pour l'octroi de primes à l'installation de nouveaux commerçants et aux commerçants existants souhaitant se réinventer - Modalités de participation et séance d'information
- ORES - 24 octobre 2022 - Service Lumière, rapport trimestriel - Eclairage public - Rapport d'intervention Service Lumière
- Madame Nadine BIER - 21 octobre 2022 - Fin de gestion de la Section FNAPG de Luttre
- Fabrique d'église Saint-Nicolas de Luttre - 23 octobre 2022 - Mesures d'économies d'énergie
- TIBI - 19 octobre 2022 - Collecte des sapins de Noël 2023
- TIBI - 20 octobre 2022 - Gestion des déchets - Grilles tarifaires applicables au 1er janvier 2023
- Wallonie - 20 octobre 2022 - Indexation exceptionnelle de votre subvention APE
- SPW - 18 octobre 2022 - Stratégie wallonne de politique répressive environnementale - Etablissement d'un cadastre des agents constatateurs communaux et des Fonctionnaires-sanctionneurs communaux et provinciaux
- ONE - 14 octobre 2022 - Prévention incendie de la crèche La Bergeronnette
- Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste de Pont-à-Celles - courriel du 22 octobre 2022 - mesures relatives à la sobriété énergétique

Ainsi fait en séance, date que dessus.

3. FINANCES : Mise en sécurité d'éléments de maçonnerie de l'église de Rosseignies - Dépense urgente - Admission de la dépense - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-24 et L1311-5 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 7 novembre 2022 décidant notamment, vu l'urgence, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à la dépense urgente d'un montant de 2.800 € HTVA, nécessaire à la réalisation des travaux de sécurisation d'éléments de maçonnerie extérieurs de l'église de Rosseignies ;

Considérant que cette délibération est rédigée comme suit :

" Le Collège communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 4, § 3 et 124 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment les articles 5, alinéa 2 et 6, § 5 ;

Vu la décision du Conseil communal du 11 février 2019 décidant à l'unanimité de déléguer au Collège communal ses compétences de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics, pour les dépenses relevant du service ordinaire ;

Considérant que la commune a été informée, ce jeudi 3 novembre 2022, que des éléments de la maçonnerie extérieure de l'église de Rosseignies menacent de se décrocher de la façade ;

Considérant qu'il y a un risque pour la sécurité publique et qu'il convient donc d'intervenir en urgence pour sécuriser ces éléments ;

Considérant que ces travaux nécessitent un camion-nacelle vu la hauteur de travail ; que la commune n'en dispose pas ;

Vu l'urgence impérieuse et imprévisible ;

Vu les offres demandées en urgence aux entreprises Ets LETE et J. DE MEYER ;

Considérant qu'à la date du 7 novembre 2022, ces deux entreprises ont remis offre aux montants suivants :

- Ets LETE : 3.800 € HTVA

- J. DE MEYER : 2.800 € HTVA

Considérant que le montant total du marché permet le recours à la procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure comme mode d'attribution dudit marché ;

Considérant que l'offre de la société J. DE MEYER est la plus intéressante car la moins onéreuse ;

Considérant que le marché peut donc être attribué à la société J. DE MEYER au montant de 2.800 € HTVA, conformément à son offre du 7 novembre 2022 ;

Considérant cependant que des crédits budgétaires pour la réalisation de ces travaux ne sont pas prévus au budget ordinaire ; qu'il y a donc lieu de procéder à une dépense urgente ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1311-5 disposant que lorsque le moindre retard occasionnerait un préjudice évident le Collège Communal peut sous sa responsabilité pourvoir à une dépense réclamée par des circonstances impérieuses et imprévues ;

Considérant en outre que le Collège Communal doit donner sans délai connaissance au Conseil Communal de sa décision prise en application des articles du Code de la démocratie locale et de la décentralisation susvisés afin qu'il délibère s'il admet ou non la dépense ;

Considérant que la situation, et le risque encouru pour la sécurité publique, relève bien d'une urgence impérieuse et imprévisible à l'égard de laquelle tout retard occasionnerait un préjudice évident ;

Considérant que cette dépense urgente sera engagée à l'article 790/125-06 du budget ordinaire 2022 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Vu l'urgence, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à la dépense urgente d'un montant de 2.800 € HTVA, nécessaire à la réalisation des travaux de sécurisation d'éléments de maçonnerie extérieurs de l'église de Rosseignies.

Article 2

De désigner la société J. DE MEYER pour procéder à ces travaux, au montant de 2.800 € HTVA conformément à son offre du 7 novembre 2022.

Article 3

De soumettre la présente décision au Conseil Communal lors de sa plus prochaine réunion afin qu'il se prononce sur l'admission de la dépense.

Article 4

De transmettre copie la présente délibération :

- *au Directeur financier ;*
- *au Directeur général ;*
- *au service des Finances ;*
- *au pôle Travaux du service Cadre de Vie.*

Ainsi fait en séance, date que dessus."

Considérant que les motifs invoqués dans la délibération du Collège communal susvisée sont fondés ;

Considérant dès lors qu'il peut être fait application, dans le cas présent, des articles L1222-3 et L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De prendre acte de la délibération du Collège communal du 7 novembre 2022 décidant, vu l'urgence, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à la dépense urgente d'un montant de 2.800 € HTVA, nécessaire à la réalisation des travaux de sécurisation d'éléments de maçonnerie extérieurs de l'église de Rosseignies, et d'admettre la dépense.

Article 2

De transmettre la présente délibération au Directeur financier, au Service Finances, au service Cadre de vie et à la Juriste.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

4. FINANCES : Stationnement à Liberchies - Achat de bombes de traçage blanches - Dépense urgente - Admission de la dépense - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-24 et L1311-5 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 14 novembre 2022 décidant notamment, vu l'urgence, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à la dépense urgente d'un montant de 287,50 € TVAC, nécessaire à l'acquisition de bombes traçage blanches en vue de réaliser le marquage des emplacements de stationnement rue de Liberchies, telle que rédigée comme suit :

" Le Collège communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 § 1er, alinéa 2, et L1222-4 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 4, § 3 et 124 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment les articles 5, alinéa 2 et 6, § 5 ;

*Vu la décision du Conseil communal du 11 février 2019 décidant à l'unanimité de déléguer au Collège communal ses compétences de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics, pour les dépenses relevant du service ordinaire ;
Considérant qu'il est nécessaire de réorganiser le stationnement rue de Liberchies à Pont-à-Celles ;*

Vu la délibération du Collège communal du 31 octobre 2022 approuvant l'ordonnance de police relative à l'organisation du stationnement rue de Liberches à Pont-à-Celles ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au marquage des emplacements de stationnement ;

Considérant que des offres ont été demandées pour l'acquisition de bombes de peinture, aux entreprises suivantes : WATTIAUX, TSS, KAISER + KRAFT ;

Considérant que l'offre de la société TSS est la moins onéreuse, au montant de 287,50 € TVAC pour l'achat de 48 bombes de couleur blanche de 500 ml ;

Considérant que le montant total du marché permet le recours à la procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure comme mode d'attribution dudit marché ;

Considérant que le marché peut donc être attribué à la société TSS au montant de 287,50 € TVAC, pour l'achat de 48 bombes de couleur blanche de 500 ml ;

Considérant cependant que des crédits budgétaires pour la réalisation de ces travaux ne sont pas prévus au budget ordinaire ; qu'il y a donc lieu de procéder à une dépense urgente ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1311-5 disposant que lorsque le moindre retard occasionnerait un préjudice évident le Collège Communal peut sous sa responsabilité pourvoir à une dépense réclamée par des circonstances impérieuses et imprévues ;

Considérant en outre que le Collège Communal doit donner sans délai connaissance au Conseil Communal de sa décision prise en application des articles du Code de la démocratie locale et de la décentralisation susvisés afin qu'il délibère s'il admet ou non la dépense ;

Considérant que l'ordonnance de police susvisée doit être mise en place de manière urgente afin de garantir la sécurité publique ;

Considérant que cette dépense urgente sera engagée à l'article 423/140-02 du budget ordinaire 2022 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Vu l'urgence, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à la dépense urgente d'un montant de 287,50 € TVAC, nécessaire au marquage des emplacements de stationnement rue de Liberchies.

Article 2

De désigner la société TSS pour réaliser cette fourniture, au montant de 287,50 € TVAC, conformément à son offre du 7 novembre 2022.

Article 3

De soumettre la présente décision au Conseil Communal lors de sa plus prochaine réunion afin qu'il se prononce sur l'admission de la dépense.

Article 4

De transmettre copie la présente délibération :

- *au Directeur financier ;*
- *au Directeur général ;*
- *au service des Finances ;*
- *au service Cadre de Vie.*

Ainsi fait en séance, date que dessus."

Considérant que les motifs invoqués dans la délibération du Collège communal susvisée sont fondés ; que dès lors il peut être fait application, dans le cas présent, des articles L1222-3 et L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De prendre acte de la délibération du Collège communal du 14 novembre 2022 décidant, vu l'urgence, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à la dépense urgente d'un montant de 287,50 € TVAC, nécessaire à l'acquisition de bombes traçage blanches en vue de réaliser le marquage des emplacements de stationnement rue de Liberchies, et d'admettre la dépense.

Article 2

De transmettre la présente délibération au Directeur financier, au Service Finances et au service Cadre de vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

5. FINANCES : Deuxième ouverture de voirie à la rue de l'Arsenal suite au problème de cavité sous la voirie - Dépense urgente - Admission de la dépense - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-24 et L1311-5 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 14 novembre 2022 décidant notamment, vu l'urgence, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à la dépense urgente d'un montant de 363,00 € TVAC, nécessaire à la réalisation d'une seconde ouverture de la voirie rue de l'Arsenal ;

Considérant que cette délibération est rédigée comme suit :

" Le Collège communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3, § 2 et L1222-4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1311-5 disposant que lorsque le moindre retard occasionnerait un préjudice évident le Collège Communal peut sous sa responsabilité pourvoir à une dépense réclamée par des circonstances impérieuses et imprévues ;

Considérant en outre que le Collège Communal doit donner sans délai connaissance au Conseil Communal de sa décision prise en application des articles du Code de la démocratie locale et de la décentralisation susvisés afin qu'il en prenne acte et délibère s'il admet ou non la dépense ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 février 2019 décidant de déléguer au Collège communal ses compétences de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics, pour certaines dépenses relevant du service extraordinaire ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 4, § 3 et 124 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment les articles 5, alinéa 2 et 6, § 5 ;

Considérant que lors des travaux de pose de câbles entrepris à la rue de l'Arsenal, une grosse cavité, due probablement à une fuite d'eau antérieure, a été découverte sous la voirie ;

Considérant que cette cavité fragilise la stabilité de la voirie, qui est empruntée entre autres par du charroi lourd ;

Considérant que cette portion de voirie doit donc être réfectionnée en urgence ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 octobre 2022 décidant, vu l'urgence, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à la dépense urgente nécessaire à l'ouverture de la voirie et au remblayage de la cavité découverte sous la rue de l'Arsenal, à hauteur du n° 218, conformément à l'offre de l'entreprise NONET du 21 octobre 2022 ;

Considérant qu'en date du 8 novembre 2022, l'entreprise a ouvert la voirie et qu'il a été constaté, en aval de l'ouverture de voirie, une petite ouverture dans la terre pouvant présager que la cavité pourrait se poursuivre plus loin ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser une deuxième ouverture afin de s'assurer que la cavité n'est pas plus étendue et ne se poursuit pas plus loin, menaçant la stabilité de la voirie ;

Considérant les offres demandées à NONET, EUROVIA, PIRLOT ET TRAVAPAC ;

Considérant que les entreprises NONET et TRAVAPAC ont remis offre aux montants respectifs de 363,00 € TVAC et 774,40 € TVAC ; que l'offre de la société NONET est la plus intéressante car la moins onéreuse ;

Vu l'urgence impérieuse résultant des divers éléments énoncés ci-dessus ;

Considérant qu'il n'y a pas de crédits prévus pour faire face à cette dépense au budget extraordinaire 2022 ;

Considérant qu'il convient toutefois de réaliser la réparation dont question ci-avant dans les meilleurs délais possibles pour les raisons évoquées ci-dessus, et donc de procéder à une dépense urgente ;

Considérant que la dépense sera engagée à l'article 421/731-60 (n° de projet 20220014) du budget 2022 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Vu l'urgence, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à la dépense urgente nécessaire à la réalisation d'une seconde ouverture de la voirie rue de l'Arsenal, au montant de 363,00 € TVAC.

Article 2

De désigner la société NONET pour procéder à l'ouverture de voirie visée à l'article 1er, conformément à son offre du 21 octobre 2022 telle que maintenue.

Article 3

De soumettre la présente décision au Conseil Communal lors de sa prochaine réunion afin qu'il se prononce sur l'admission de la dépense.

Article 4

*De transmettre la présente délibération :
- au Directeur financier ;*

- au service Finances ;
- au pôle Travaux du service Cadre de vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus."

Considérant que les motifs invoqués dans la délibération du Collège communal susvisée sont fondés ;

Considérant que dès lors, il peut être fait application, dans le cas présent, des articles L1222-3 et L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De prendre acte de la délibération du Collège communal du 14 novembre 2022 décidant, vu l'urgence, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à la dépense urgente d'un montant de 363,00 € TVAC, nécessaire à la réalisation d'une seconde ouverture de la voirie rue de l'Arsenal, et d'admettre la dépense.

Article 2

De transmettre la présente délibération au Directeur financier, au service Finances et au service Cadre de vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

6. FINANCES : Troisième ouverture de voirie à la rue de l'Arsenal suite au problème de cavité sous la voirie - Dépense urgente - Admission de la dépense - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-24 et L1311-5 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 21 novembre 2022 décidant notamment, vu l'urgence, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à la dépense urgente d'un montant de 363,00 € TVAC, nécessaire à la réalisation d'une troisième ouverture de la voirie rue de l'Arsenal ;

Considérant que cette délibération est rédigée comme suit :

" Le Collège communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3, § 2 et L1222-4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1311-5 disposant que lorsque le moindre retard occasionnerait un préjudice évident le Collège

Communal peut sous sa responsabilité pourvoir à une dépense réclamée par des circonstances impérieuses et imprévues ;

Considérant en outre que le Collège Communal doit donner sans délai connaissance au Conseil Communal de sa décision prise en application des articles du Code de la démocratie locale et de la décentralisation susvisés afin qu'il en prenne acte et délibère s'il admet ou non la dépense ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 février 2019 décidant de déléguer au Collège communal ses compétences de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics, pour certaines dépenses relevant du service extraordinaire ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 4, § 3 et 124 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment les articles 5, alinéa 2 et 6, § 5 ;

Considérant que lors des travaux de pose de câbles entrepris à la rue de l'Arsenal, une grosse cavité, due probablement à une fuite d'eau antérieure, a été découverte sous la voirie ;

Considérant que cette cavité fragilise la stabilité de la voirie, qui est empruntée entre autres par du charroi lourd ;

Considérant que cette portion de voirie doit donc être réfectionnée en urgence ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 octobre 2022 décidant, vu l'urgence, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à la dépense urgente nécessaire à l'ouverture de la voirie et au remblayage de la cavité découverte sous la rue de l'Arsenal, à hauteur du n° 218, conformément à l'offre de l'entreprise NONET du 21 octobre 2022 ;

Considérant qu'en date du 8 novembre 2022, l'entreprise a ouvert la voirie et qu'il a été constaté, en aval de l'ouverture de voirie, une petite ouverture dans la terre pouvant présager que la cavité pourrait se poursuivre plus loin ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser une deuxième ouverture afin de s'assurer que la cavité n'est pas plus étendue et ne se poursuit pas plus loin, menaçant la stabilité de la voirie ;

Considérant les offres demandées à NONET, EUROVIA, PIRLOT ET TRAVAPAC ;

Considérant que les entreprises NONET et TRAVAPAC ont remis offre aux montants respectifs de 363,00 € TVAC et 774,40 € TVAC ; que l'offre de la société NONET est la plus intéressante car la moins onéreuse ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 novembre 2022 décidant :

- vu l'urgence, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à la dépense urgente nécessaire à la réalisation d'une seconde ouverture de la voirie rue de l'Arsenal, au montant de 363,00 € TVAC ;

- de désigner la société NONET pour procéder à l'ouverture de voirie visée à l'article 1er, conformément à son offre du 21 octobre 2022 telle que maintenue ;

Considérant que cette deuxième ouverture de voirie a été réalisée le 18 novembre 2022 ; qu'elle a montré que la cavité se prolongeait encore sur environ 2 mètres ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser une troisième ouverture afin de vérifier si c'est bien la fin de la cavité, avant de procéder aux travaux nécessaires et afin que ces derniers soient adéquats ;

Considérant que cette voirie constitue un axe de mobilité essentiel dans l'entité ; que la sécurité publique doit également être garantie ;

Vu l'urgence impérieuse résultant des divers éléments énoncés ci-dessus ;

Considérant que vu les offres remises dans le cadre de la deuxième ouverture, il y a lieu de confier à l'entreprise NONET la mission de réaliser cette troisième ouverture, au montant de 363,00 € TVAC ;

Considérant qu'il n'y a pas de crédits prévus pour faire face à cette dépense au budget extraordinaire 2022 ;

Considérant qu'il convient toutefois de réaliser la réparation dont question ci-avant dans les meilleurs délais possibles pour les raisons évoquées ci-dessus, et donc de procéder à une dépense urgente ;

Considérant que la dépense sera engagée à l'article 421/731-60 (n° de projet 20220014) du budget 2022 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Vu l'urgence, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à la dépense urgente nécessaire à la réalisation d'une troisième ouverture de la voirie rue de l'Arsenal, au montant de 363,00 € TVAC.

Article 2

De désigner la société NONET pour procéder à l'ouverture de voirie visée à l'article 1er, conformément à son offre du 21 octobre 2022.

Article 3

De soumettre la présente décision au Conseil Communal lors de sa prochaine réunion afin qu'il se prononce sur l'admission de la dépense.

Article 4

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service Finances ;

- au pôle Travaux du service Cadre de vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus."

Considérant que les motifs invoqués dans la délibération du Collège communal susvisée sont fondés ;

Considérant que dès lors, il peut être fait application, dans le cas présent, des articles L1222-3 et L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De prendre acte de la délibération du Collège communal du 21 novembre 2022 décidant, vu l'urgence, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à la dépense urgente d'un montant de 363,00 € TVAC, nécessaire à la réalisation d'une troisième ouverture de la voirie rue de l'Arsenal, et d'admettre la dépense.

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service Finances ;
- au service Cadre de vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

7. CPAS : Modification budgétaire n° 2022/3 - Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 112bis ;

Vu la modification budgétaire n° 3/2022 du Centre Public d'Action Sociale de Pont-à-Celles arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale le 29 novembre 2022 et réceptionnée à la commune le 30 novembre 2022 ;

Considérant que cette modification budgétaire est soumise à l'approbation du Conseil Communal ;

Considérant que cette modification budgétaire n° 3/2022 modifie le montant de la dotation communale, en exercices antérieurs, en la majorant de 68.117,80 € ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation Commune-CPAS du 22 novembre 2022 ;

Considérant que le comité de concertation Commune-CPAS a marqué son accord sur cette majoration ;

Considérant que cette modification budgétaire ne viole pas la loi et ne nuit pas à l'intérêt général ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 18/11/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/11/2022,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver la modification budgétaire n° 3/2022 du CPAS, dont les résultats se présentent comme suit :

Service ordinaire

- Recettes : 8.398.112,02 €

- Dépenses : 8.398.112,02 €

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération

- au CPAS ;
- au Directeur financier.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

8. CPAS : Budget 2023 – Ordinaire et extraordinaire – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 112*bis* ;

Vu le budget du Centre Public d'Action Sociale de Pont-à-Celles relatif à l'exercice 2023, lequel a été arrêté par le Conseil de l'Action Sociale le 29 novembre 2022 et réceptionné à la commune le 30 novembre 2022 ;

Considérant que ce budget est soumis à l'approbation du Conseil Communal ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation Commune-CPAS du 22 novembre 2022 ;

Considérant que le montant de la dotation communale repris au budget 2023 du CPAS, à savoir 2.443.197,78 €, correspond à celui fixé lors de la concertation entre la commune et le CPAS ;

Entendu l'exposé de Monsieur Romuald BUCKENS, Président du CPAS;

Considérant que ce budget 2023 ne viole pas la loi et ne nuit pas aux intérêts, notamment financiers, de la commune ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 28/11/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 29/11/2022,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Le budget 2023 du CPAS est approuvé, dont les résultats se présentent comme suit :

Service Ordinaire

- Recettes : 8.362.308,01 €
- Dépenses : 8.362.308,01 €

Dotation communale : 2.443.197,78 €

Service Extraordinaire

- Recettes : 10.000 €
- Dépenses : 10.000 €

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise au CPAS et au Directeur financier.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

**9. FINANCES : Zone de secours Hainaut-Est – Répartition des dotations communales –
Dotation communale 2023 – Approbation – Décision**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, notamment les articles 68 et 220 ;

Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, notamment l'article 3, 2° ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2014 du Ministre de l'Intérieur relative au passage des pré-zones aux zones de secours ;

Considérant que la commune de Pont-à-Celles appartient à la zone de secours Hainaut-Est ;

Considérant que l'article 68 § 2 de la loi du 15 mai 2007 susvisée prescrit que les dotations des communes de la zone de secours doivent être fixées chaque année par une délibération du Conseil de zone, sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés ; que cet accord doit être obtenu au plus tard le 1^{er} novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue ;

Considérant qu'à défaut d'un tel accord, la dotation de chaque commune est fixée par le Gouverneur de province en tenant compte de différents critères, dont celui de la population ;

Vu la délibération du Conseil zonal du 25 novembre 2022 fixant les modalités de calcul de la clé de répartition des dotations communales 2023 d'une part, et approuvant le tableau de répartition des dotations communales 2023 à la zone de secours d'autre part ;

Considérant que la décision du Conseil zonal fixe la dotation de la commune à 634.744,16 € pour l'année 2023 ; que cette répartition est favorable à la commune ; qu'elle est également plus avantageuse pour la commune qu'une clé de répartition fixée par le Gouverneur, qui prendrait davantage en considération la population des différentes communes constituant la zone de secours ; que cette décision est donc conforme à l'intérêt communal, et notamment aux intérêts financiers de la commune ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 28/11/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 29/11/2022,

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De marquer son accord sur la proposition de clé de répartition des dotations communales 2023 à la zone de secours Hainaut-Est et sur le tableau de répartition des dotations communales 2023 à la zone de secours Hainaut-Est, tels qu'adoptés par le Conseil zonal du 25 novembre 2022 et tels que fixant la dotation de la commune de Pont-à-Celles, pour l'année 2023, au montant de 634.744,16 €.

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier, au Directeur général et à la zone de secours Hainaut-Est.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

10. FINANCES : Dotation communale à la Zone de police – Année 2023 – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment les articles 40, alinéa 3 et 250bis ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Considérant que le Conseil communal doit approuver la dotation à effectuer à la zone de police BRUNAU ;

Vu le courrier du 13 septembre 2022 de la zone de police BRUNAU sollicitant une dotation, pour l'année 2023, de 1.570.082,43 € (majoration de 3 %) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/09/2022,

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 29/09/2022,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

La dotation communale à la zone de police BRUNAU est fixée, pour l'année 2023, à 1.570.082,43 €.

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Directeur financier ;
- au Collège de la zone de police ;
- au Gouverneur de la Province de Hainaut.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

**11. FINANCES : Budget 2023 – Services ordinaire et extraordinaire – Approbation –
Décision**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 ainsi que L1311-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Vu la circulaire du 1er avril 2014 relative à l'amélioration du dialogue social dans l'optique du maintien à l'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter le budget communal, services ordinaire et extraordinaire, pour l'exercice 2023 ;

Vu le projet de budget 2023 proposé par le Collège communal ;

Vu l'avis de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale ;

Entendu l'exposé général de Monsieur le Bourgmestre ;

Considérant que le présent budget, tel qu'approuvé par le Conseil communal, sera transmis par mail aux organisations syndicales dans les plus brefs délais après son adoption, et si possible le premier jour ouvrable suivant la présente séance, conformément à l'article L1122-23 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que son organisation ayant été sollicitée de manière générale par la CGSP, la réunion telle que prévue à l'article L1122-23 § 2, alinéa 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sera organisée le 19 décembre 2022, conformément à la convocation adressée aux organisations syndicales ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 22/11/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 29/11/2022,

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 14 voix pour et 5 abstentions (DRUINE, VANCOMPERNOLLE, VANNEVEL, NEIRYNCK, KAIRET) :

Article 1

D'approuver, comme suit, le budget communal de l'exercice 2023 :

1. TABLEAU RECAPITULATIF

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	24.330.505,16	7.879.500,99
Dépenses exercice proprement dit	24.327.908,50	9.620.973,40
Boni / Mali exercice proprement dit	2.596,66	-1.741.472,41
Recettes exercices antérieurs	3.012.986,90	1.373.960,29
Dépenses exercices antérieurs	993.921,88	453.000,00
Prélèvements en recettes	0,00	1.741.472,41
Prélèvements en dépenses	50.000,00	200.000,00
Recettes globales	27.343.492,06	10.994.933,69

Dépenses globales	25.371.830,38	10.273.973,40
Boni / Mali global	1.971.661,68	720.960,29

2. TABLEAU DE SYNTHÈSE : ORDINAIRE (PARTIE CENTRALE)

	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	25.439.281,74	0,00	190.856,47	25.248.425,27
Prévisions des dépenses globales	22.261.567,39	0,00	129,02	22.261.438,37
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	3.177.714,35	0,00	190.727,45	2.986.986,90

3. TABLEAU DE SYNTHÈSE : EXTRAORDINAIRE (PARTIE CENTRALE)

	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	11.439.713,43	0,00	2.500.000,00	8.939.713,43
Prévisions des dépenses globales	8.018.753,14	0,00	0,00	8.018.753,14
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	3.420.960,29	0,00	2.500.000,00	920.960,29

Article 2

De transmettre la présente délibération accompagnée du budget 2023 :

- au Gouvernement wallon, via l'application eTutelle, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au Directeur général ;
- au service Secrétariat ;
- au Directeur financier.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

12. FINANCES : Synergies Commune - CPAS : Lignes téléphoniques fixes et mobiles du CPAS – Bénéfice des conditions tarifaires du marché SPW DTIC 2020M018 attribué à Proximus par la centrale d'achats du DTIC - Cession à la commune – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1512-1 ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 février 2019 décidant de recourir à la centrale d'achats du Service Public de Wallonie (DTIC) pour les services de téléphonie fixe à destination des services et établissements communaux ;

Vu la décision du Collège communal du 7 mars 2022 décidant de désigner la société Proximus, Boulevard du Roi Albert II, 27 B à 1030 Bruxelles pour les services de téléphonie fixe et mobile à destination des services et établissements communaux. Ce marché a pris effet le 1^{er} mars 2022 et se terminera le 28 février 2026 ;

Considérant que le CPAS ne s'est pas manifesté dans les délais requis auprès de la Région wallonne afin de bénéficier des conditions tarifaires du marché attribué par centrale d'achats du Service Public de Wallonie (DTIC) à la société Proximus, au contraire de la commune ;

Considérant dès lors que le CPAS ne pourra plus bénéficier des conditions avantageuses obtenues par le Région wallonne pour son marché de téléphonie et ce à partir du 1er janvier 2023 ;

Considérant que dans l'hypothèse où le CPAS devrait lancer son propre marché, cela impliquerait un surcoût d'environ 35% sur les accès (internet) et une augmentation importante des tarifs de communication ;

Considérant que pour ces raisons, le CPAS propose de céder ses lignes fixes (26), ses accès internet (3) et ses cartes mobiles (26) à la commune de façon à pouvoir bénéficier des mêmes conditions tarifaires que cette dernière ;

Considérant qu'il en va de l'intérêt général, et particulièrement de l'intérêt financier du CPAS et donc, indirectement, de la commune ;

Considérant qu'il convient d'une part d'officialiser les engagements pris et, d'autre part, de définir les droits et obligations de la Commune et du CPAS en procédant à la conclusion d'une convention à cet effet ;

Considérant l'accord du Comité de concertation commune-CPAS du 22 novembre 2022 ;

Vu le projet de convention réglant les modalités de cession des lignes fixes, des accès internet et des cartes mobiles du CPAS de Pont-à-Celles à la commune de Pont-à-Celles, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 26/10/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 03/11/2022,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver la convention, telle qu'annexée à la présente délibération, à conclure avec le CPAS de Pont-à-Celles, ayant pour objet la cession des lignes fixes, des accès internet et des cartes mobiles du CPAS de Pont-à-Celles à la commune de Pont-à-Celles, à dater du 1er janvier 2023 et jusqu'au 28 février 2026, et ce dans le cadre des synergies commune-CPAS.

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération :

- au service Finances ;
- au Directeur financier ;
- à l'Informaticien communal ;
- à la Juriste communale ;
- au CPAS.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

13. FINANCES : Marché public de fournitures – Acquisition d'un tracteur tondeuse pour le service des Espaces verts – Choix de la procédure de passation - Approbation des documents de marché – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 14, § 2, alinéa 1er, 5° et 42, §1er, 1°, a) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles et 11, alinéa 1er, 2° et 90, alinéa 1, 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'achat d'un tracteur tondeuse à destination de l'équipe Espaces verts ; qu'en effet, le tracteur tondeuse actuel est âgé ; que le nombre de pelouses à entretenir augmente et que la végétalisation des cimetières entraîne une surcharge de travail pour le service des Espaces verts ;

Vu le cahier spécial des charges, annexé à la présente délibération ;

Considérant que le montant total du marché est estimé à 45.000 euros tvac et permet donc le recours à la procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure comme mode d'attribution dudit marché ;

Considérant que les crédits nécessaires ont été adaptés lors de la dernière modification budgétaire à l'article 879/743-98 du budget extraordinaire 2022 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 25/11/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 28/11/2022,

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De passer un marché public de fourniture relatif à l'acquisition d'un tracteur tondeuse pour le service des Espaces verts en retenant la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2

D'approuver le cahier spécial des charges ci-annexé.

Article 3

De transmettre la présente délibération au Directeur financier, au Service finances et à la Juriste « Marchés publics ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

14. ACCUEIL EXTRASCOLAIRE : Organisation des plaines de vacances pendant les périodes de congés scolaires de détente si possible, printemps et été 2023 - Recours à l'Intercommunale ISPPC dans le cadre du dispositif "IN HOUSE" - Convention - Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1120-30, L1222-3 et L1311-5 ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1^{er} peut néanmoins passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer ladite loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies (dispositif « IN HOUSE ») :

1. le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ;
2. plus de 80% des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs; et
3. la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux

traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Vu l'affiliation de Commune de Pont-à-Celles à l'intercommunale ISPPC, Association de Communes ;

Considérant que la relation entre la Commune de Pont-à-Celles et l'intercommunale ISPPC remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 puisque :

1. la Commune exerce son contrôle, collectivement avec les autres associés, à l'Assemblée Générale de l'intercommunale ISPPC ;
2. l'intercommunale ISPPC ne comporte pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
3. 95 % du chiffres d'affaires de l'intercommunale ISPPC est réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant que la Commune organise des plaines de vacances pendant les congés scolaires de printemps et d'été;

Considérant cependant que le nouveau calendrier des congés scolaires lié à la réforme des rythmes scolaires a comme conséquence l'instauration de périodes de congés scolaires plus longues avec, en corollaire, une demande plus importante des parents en termes de stages et une difficulté à trouver du personnel d'encadrement pour les plaines, les périodes de congé du fondamental ne correspondant pas à toutes les périodes de l'enseignement supérieur ;

Considérant par ailleurs que la coordination des plaines de vacances par des coordinateurs externes (dont la présence est obligatoire dans le cadre du subventionnement par l'ONE) est incertaine au regard de l'évolution professionnelle et personnelle des coordinateurs actuels et des difficultés à trouver des coordinateurs répondant aux exigences de formation ONE disponibles de manière pérenne pendant des périodes d'occupation à durée déterminée ;

Considérant que les services de l'ISPPC permettent l'organisation de plaines de vacances, pour un coût inférieur au coût actuel des plaines communales de vacances estimé en 2023 pour la plaine de printemps et d'été à 42.997,67 € (frais de fonctionnement et de personnel), pendant les nouvelles périodes de congé scolaire;

Considérant que l'organisation de plaines par l'ISPPC pourra en effet avoir lieu pendant les vacances de détente si possible, printemps et été 2023 ;

Considérant que cette organisation permettra d'accueillir, par semaine, un nombre d'enfants équivalent à celui accueilli au niveau des plaines de vacances communales mais sur une période plus importante de congés scolaires ;

Considérant par ailleurs que cette organisation de plaines par l'ISPPC pourra se faire dans les locaux mis habituellement à disposition des plaines de vacances communales ;

Considérant qu'il y a lieu de recourir à l'intercommunale ISPPC dans le cadre des dispositifs "IN HOUSE" pré-rappelés, pour l'organisation de plaines de vacances pendant les congés scolaires de détente si possible, de printemps et été 2023 ;

Considérant que le montant de cette collaboration est estimé à 32.610,00 € ;

Vu le projet de convention établi à cet effet ;

Considérant qu'il appartiendra également au Collège communal d'approuver également cette convention;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 23/11/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 28/11/2022,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'engager une procédure selon le dispositif « IN HOUSE » prévu par l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, pour l'organisation de plaines de vacances lors de congés de détente si possible, printemps et été 2023.

Article 2

D'approuver à cet effet la "Convention IN HOUSE en matière d'organisation de plaines de vacances telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 3

De charger le Collège communal de la signature des contrats spécifiques aux projets suivants à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à l'intercommunale ISPPC.

Article 4

De transmettre la présente décision :

- au Directeur général ;
- au Directeur financier ;
- au service Accueil extrascolaire ;
- à l'ISPPC, Boulevard Zoé Drion n° 1 à 6000 CHARLEROI ;
- à la Région wallonne, dans le cadre de la tutelle générale d'annulation.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

15. ACCUEIL TEMPS LIBRE : Rapport d'activités 2021-2022, Plan d'action 2022-2023 et Rapport financier 2021-2022 - Prise d'acte

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu le décret de la Communauté française du 26 mars 2009 modifiant le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé "O.N.E." et le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, notamment ses articles 11/1 §1^{er} et 11/1 §2 ;

Considérant que l'article 11/1 § 1^{er} précité stipule notamment que la Commission Communale de l'Accueil définit, chaque année, les objectifs prioritaires concernant la mise en œuvre et le développement qualitatif et quantitatif du programme CLE et que la coordination ATL traduit ces objectifs prioritaires en actions concrètes dans un plan d'action annuel ;

Considérant que l'article 11/1 § 2 précité dispose : « *La réalisation du plan d'action annuel est évaluée par la CCA. Les résultats de cette évaluation sont repris dans le rapport d'activité du coordinateur ATL visé à l'article 17. Le rapport d'activité est transmis pour information aux membres de la CCA, au Conseil Communal et à la Commission d'agrément visée à l'article 21* » ;

Considérant la Commission Communale de l'Accueil installée le 9 mai 2019 ;

Vu le plan d'action annuel 2021-2022 débattu à la Commission Communale de l'Accueil le 21 octobre 2021 et présenté au Conseil Communal le 13 décembre 2021 ;

Considérant le plan d'action 2022-2023 et le rapport d'activités 2021-2022 approuvés par la Commission Communale de l'Accueil le 20 octobre 2022 ;

Considérant que ces documents doivent être transmis, pour information, au Conseil communal ; qu'il apparaît également utile de soumettre le rapport financier 2021-2022, pour information, au Conseil communal ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

PREND ACTE du rapport d'activités 2021-2022, du plan d'action 2022-2023 et du rapport financier 2021-2022 relatifs à l'Accueil Temps Libre, tels qu'annexés à la présente délibération.

TRANSMET la présente délibération au Service ATL de l'ONE, au Directeur financier et au Service Accueil Temps Libre.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

16. CULTES : Fabrique d'église Saint-Martin de Thiméon – Modification budgétaire n°1 - Exercice 2022 – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1^{er}, 1^o ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 29 septembre 2022, parvenue à l'autorité de tutelle le 13 octobre 2022, accompagnée des pièces justificatives, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin de Thiméon a décidé d'arrêter les montants de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 ;

Vu la décision du 20 octobre 2022, réceptionnée en date du 24 octobre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Thiméon et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste de cette modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 ;

Vu la décision du Conseil communal du 7 novembre 2022, par laquelle ce dernier prolonge de 20 jours le délai d'approbation de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Thiméon ;

Considérant que cette modification budgétaire ne suscite aucune remarque ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 18 voix pour et 1 abstention (DEPASSE) :

Article 1

D'approuver la délibération du 29 septembre 2022 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin de Thiméon a décidé d'arrêter les montants de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 aux chiffres suivants :

	<u>Montants avant modification</u>	<u>Nouveaux montants</u>
Recettes ordinaires totales	22.711,38	23.823,98 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.122,69	15.235,29 €
Recettes extraordinaires totales	0,00	0,00 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	0,00	0,00 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.524,00	1.524,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.341,50	18.454,10 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.845,88	3.845,88 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	3.845,88	3.845,88 €
Recettes totales	22.711,38	23.823,98 €
Dépenses totales	22.711,38	23.823,98 €
Résultat budgétaire	0,00	0,00 €

Article 2

D'informer le Conseil de la Fabrique d'église qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

Article 3

De publier la présente décision par la voie d'une affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4

D'adresser copie de la présente délibération :

- à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai,
- au Trésorier de la Fabrique d'église Saint-Martin de Thiméon,
- au Directeur financier,
- au service Secrétariat.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

17. CULTES : Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies – Modification budgétaire n°1 - Exercice 2022 – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1^{er}, 1^o ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 11 octobre 2022, parvenue à l'autorité de tutelle le 12 octobre 2022, accompagnée des pièces justificatives, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies a décidé d'arrêter les montants de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 ;

Vu la décision du 14 octobre 2022, réceptionnée en date du 18 octobre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste de cette modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 ;

Vu la décision du Conseil Communal du 7 novembre 2022, par laquelle ce dernier prolonge de 20 jours le délai d'approbation de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies ;

Considérant que cette modification budgétaire ne suscite aucune remarque ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 18 voix pour et 1 abstention (DEPASSE) :

Article 1

D'approuver la délibération du 11 octobre 2022 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies a décidé d'arrêter les montants de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 aux chiffres suivants :

	<u>Montants avant modification</u>	<u>Nouveaux montants</u>
Recettes ordinaires totales	26.544,67 €	27.192,24 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	22.690,67 €	23.338,24 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €	0,00 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	0,00 €	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.244,00 €	2.244,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.090,21 €	16.737,78 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	8.210,46 €	8.210,46 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	8.210,46 €	8.210,46 €
Recettes totales	26.544,67 €	27.192,24 €
Dépenses totales	26.544,67 €	27.192,24 €
Résultat budgétaire	0,00 €	0,00 €

Article 2

D'informer le Conseil de la Fabrique d'église qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province, et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

Article 3

De publier la présente décision par la voie d'une affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4

De transmettre la présente délibération :

- à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché 1 à 7500 Tournai,
- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies,
- au Directeur financier,
- au service Secrétariat.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

18. CPAS : Modification budgétaire n° 2022/2 - Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 112*bis* ;

Vu l'urgence, acceptée à l'unanimité des membres présents à l'ouverture de la séance ;

Vu la modification budgétaire n° 2/2022 du Centre Public d'Action Sociale de Pont-à-Celles arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale le 18 octobre 2022 et réceptionnée à la commune le 2 décembre 2022 ;

Considérant que cette modification budgétaire est soumise à l'approbation du Conseil Communal ;

Considérant que cette modification budgétaire n° 2/2022 ne modifie pas le montant de la dotation communale ;

Considérant que cette modification budgétaire ne viole pas la loi et ne nuit pas à l'intérêt général ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver la modification budgétaire n° 2/2022 du CPAS, dont les résultats se présentent comme suit :

Service ordinaire

- Recettes : 8.206.193,81 €
- Dépenses : 8.206.193,81 €

Service extraordinaire

- Recettes : 194.118,02 €

- Dépenses : 194.118,02 €

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération

- au CPAS ;
- au Directeur financier.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Le Conseil communal, entend et répond aux questions orales posées par Madame Pauline DRUINE, Conseillère communale, ainsi que par Messieurs David VANNEVEL et Sébastien KAIRET, Conseillers communaux.

L'ordre du jour de la séance publique étant terminé, le Président invite le public à quitter la salle et la séance se poursuit à huis clos.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

Le Directeur général,

G. CUSTERS.

Le Bourgmestre,

P. TAVIER.